

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-295

Concernant la construction de ponceaux d'entrée, de ponceaux privés chevauchant un cours d'eau verbalisé et d'égouts pluviaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire adopter un nouveau règlement concernant la construction de ponceaux d'entrée et d'égouts pluviaux en remplacement de celui en vigueur afin d'y ajouter des dispositions concernant la construction de ponceaux privés chevauchant un cours d'eau verbalisé;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de prévoir les normes applicables à la construction de ponceaux d'entrée à une entrée privée, de ponceaux privés chevauchant un cours d'eau verbalisé et de construction de tuyaux d'égout pluvial avec ou sans fermeture de terrain et les pouvoirs de la Municipalité en cas de non-conformité;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Lisa Collard propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2023-295 concernant la construction de ponceaux d'entrée, de ponceaux privés chevauchant un cours d'eau verbalisé et d'égouts pluviaux soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement concerne la construction de ponceaux d'entrée à une entrée privée, la construction de ponceaux dans un cours d'eau à des fins privées et la construction de tuyaux d'égout pluvial avec ou sans fermeture de terrain.

Le présent règlement s'applique à tout immeuble sur lequel un ponceau d'entrée ou un ponceau dans un cours d'eau a été aménagé ou est projeté ainsi qu'à tout immeuble pour lequel un tuyau d'égout pluvial avec ou sans fermeture de terrain a été aménagé ou est projeté, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

ARTICLE 2 CONSTRUCTION DE PONCEAUX D'ENTRÉE À UNE ENTRÉE PRIVÉE

Concernant les entrées privées, les matériaux de composition des tuyaux acceptés sont les suivants : plastique intérieur lisse grade élevé, ciment ou acier galvanisé. Ils doivent avoir un diamètre minimum de 450 mm (18 pouces) afin d'assurer l'écoulement des eaux. Les tuyaux utilisés doivent être approuvés par un représentant de la Municipalité avant leur installation.

La construction d'un ponceau d'entrée à un terrain privé doit s'effectuer de la façon suivante :



1. Le calcul du diamètre du tuyau est établi selon la formule :
$$\text{Diamètre} = \frac{\text{hauteur libre} + \text{largeur libre}}{2}$$
2. Un ponceau ne peut être installé à moins de 15 mètres d'une intersection;
3. L'excavation doit être réalisée jusqu'à une profondeur exigée afin d'assurer un bon écoulement des eaux. Dans l'excavation, il faut prévoir une assise d'une épaisseur minimum de 150 mm (6 pouces). Cette base sera faite en pierre concassée 0-20 mm (0/¾);
4. Le type de tuyau choisi doit être installé sur l'assise en s'assurant d'être supporté sur toute sa longueur tout en respectant le niveau pour l'écoulement des eaux;
5. Les tuyaux installés (en particulier les tuyaux de plastique) doivent être enrobés de pierre concassée 0-20 mm (0/¾). Par la suite, l'entrepreneur peut compléter le remblai avec des matériaux d'emprunt « B » préalablement excavés, s'ils sont acceptés par le représentant de la Municipalité, jusqu'au niveau supérieur du tuyau;
6. La dernière couche de remblai d'une épaisseur minimale de 450 mm (18 pouces) pour atteindre la couche finale doit être composée de pierre concassée de 0-20 mm (0/¾);
7. Les extrémités des ponceaux devront obligatoirement et en toute circonstance respecter une pente maximum de 30° (degrés), selon un ratio de 1 vertical pour 1,5 horizontal. Les extrémités de chaque côté du ponceau doivent obligatoirement être coupés en biseau 30° (degrés);
8. Afin d'assurer la stabilité et être certain que les matériaux ne puissent descendre et obstruer le fossé, l'entrepreneur doit installer de la pierre 62-100 mm minimum (2 à 4 pouces minimum) aux deux extrémités du ponceau;
9. L'installation ne devra en aucun temps empêcher le libre écoulement des eaux, ni en amont ni en aval.

Les longueurs maximales libres de ponceau à respecter sont les suivantes :

Entrée privée	6 mètres
Entrée commerciale	8 mètres
Entrée industrielle	11 mètres
Entrée agricole	11 mètres

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris, et ce, en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

ARTICLE 3 **CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DANS UN COURS D'EAU À DES FINS PRIVÉES**

Afin d'obtenir un permis de construction de la Municipalité, un propriétaire désirant installer un ponceau dans un cours d'eau à des fins privées devra préalablement obtenir la dimension dudit ponceau auprès d'un ingénieur, membre d'un ordre professionnel qualifié en la matière. De plus, le propriétaire devra fournir des plans et devis de l'installation préparés par un professionnel qualifié. Le professionnel qualifié devra fournir, à la fin des travaux, un certificat de conformité attestant que les travaux ont été réalisés selon les exigences des plans et devis. La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande qu'elle juge non conforme au présent article.



ARTICLE 4 **CONSTRUCTION DE TUYAUX D'ÉGOUT PLUVIAL AVEC OU SANS FERMETURE DE TERRAIN**

Les matériaux de composition des tuyaux acceptés sont les suivants : plastique intérieur lisse grade élevé, ciment ou acier galvanisé. Ils doivent avoir un diamètre minimum de 450 mm (18 pouces) et être obligatoirement perforés. Les tuyaux utilisés doivent être approuvés par un représentant de la Municipalité avant leur installation.

La construction d'une fermeture de fossé d'un terrain privé doit s'effectuer de la façon suivante :

1. Le calcul du diamètre du tuyau est établi selon la formule :
$$\text{Diamètre} = \frac{\text{hauteur libre} + \text{largeur libre}}{2}$$
2. L'excavation doit être réalisée jusqu'à la profondeur exigée afin d'assurer un bon écoulement des eaux. Dans l'excavation, il faut prévoir une assise d'une épaisseur minimum de 150 mm (6 pouces). Cette base sera faite de pierre concassée 0-20 mm (0^{3/4});
3. Le type de tuyau choisi doit être installé sur l'assise en s'assurant d'être supporté sur toute sa longueur, tout en respectant le niveau pour l'écoulement des eaux. Il doit être troué à tous les 150 millimètres (6 pouces) (diamètre de 15 mm minimum) sur toute la longueur. On doit le trouser sur 4 axes à 90° degrés;
4. Le tuyau installé doit être remblayé avec de la pierre nette de 50 à 100 mm (2 à 4 pouces). Le dessus du tuyau doit être recouvert d'au moins 150 mm (6 pouces) de pierre nette;
5. L'élévation finale des tuyaux pluviaux doit être effectuée au minimum 300 mm (12 pouces) plus bas que le point le plus haut de la route pavée. L'installation est faite de façon à ne pas envoyer l'eau dans la rue;
6. Une membrane géotextile Texel 7612 ou l'équivalent doit être installée entre la pierre nette et la couche de terre;
7. Une dernière couche de terre végétale d'une épaisseur de 150 mm maximum (6 pouces maximum) doit être déposée avant de tourber ou de semer;
8. Les extrémités de chaque tuyau doivent être coupées en biseau 30° (degrés);
9. Un regard doit être installé à chaque 30 mètres de tuyaux posés. Un minimum d'un puisard doit être installé par terrain;
10. Une grille pare feuilles devra être installée à chaque puisard;
11. L'installation de ces tuyaux ne peut être effectuée dans un cours d'eau sous la juridiction de la MRC;
12. L'installation ne devra en aucun temps empêcher le libre écoulement des eaux, ni en amont ni en aval.

(Voir figure 1)

Un tuyau d'égout pluvial avec ou sans fermeture de terrain doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris, et ce, en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.



ARTICLE 5 **RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

Les travaux de construction, de réparation, de modification, de réfection ou de désaffectation (matériaux, machinerie et main-d'œuvre) d'un ponceau d'entrée, d'un ponceau dans un cours d'eau à des fins privées ou d'un tuyau d'égout pluvial avec ou sans fermeture de terrain sont à la charge et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du fonctionnaire désigné par le Conseil municipal.

ARTICLE 7 **INSPECTION DES TRAVAUX**

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la date et l'heure prévue des travaux pour inspection. Lors de l'inspection des travaux par la Municipalité, la canalisation du ponceau doit être visible.

ARTICLE 8 **PONCEAU D'ENTRÉE, PONCEAU DANS UN COURS D'EAU OU TUYAU D'ÉGOUT PLUVIAL NON CONFORME**

Si un ponceau d'entrée, un ponceau dans un cours d'eau à des fins privées ou un tuyau d'égout pluvial avec ou sans fermeture de terrain n'est pas conforme au présent règlement, le propriétaire ou son mandataire doit corriger la situation pour le rendre conforme.

Dans le cas où le propriétaire n'effectue pas les travaux requis suite à un avis de non-conformité transmis par la Municipalité, cette dernière se réserve le droit de mandater un entrepreneur afin d'effectuer lesdits travaux en lieu et place du propriétaire. La Municipalité pourra alors facturer le coût desdits travaux au propriétaire sous forme de taxe foncière sur l'immeuble visé.

ARTICLE 9 **BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE**

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale sont causés par tout ponceau ou par tout tuyau d'égout pluvial installé de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La Municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure en cas de bris, chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière sur l'immeuble visé.

ARTICLE 10 **POURSUITES JUDICIAIRES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail d'un représentant de la Municipalité, en application du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 750 \$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



ARTICLE 11 **VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

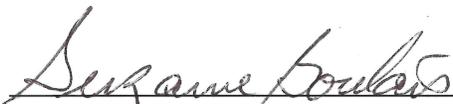
Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de sorte que si quelconque de ses parties, articles, alinéas ou paragraphes étaient ou devaient être déclarés nuls, les autres parties, articles, alinéas ou paragraphes du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 12 **DISPOSITION ABROGATIVE**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2021-280 concernant la construction de ponceaux d'entrée et d'égouts pluviaux et toute disposition de tout autre règlement ou partie de règlement qui pourraient être incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 13 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Suzanne Boulais, mairesse


Manon Donais, directrice générale et
greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 15^e jour du mois de janvier 2024.

Avis de motion donné le 4 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement le 4 décembre 2023
Avis de dépôt du projet de règlement donné le 8 décembre 2023
Règlement adopté le 15 janvier 2024
Avis d'entrée en vigueur donné le 17 janvier 2024
Règlement entré en vigueur le 17 janvier 2024